



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-troisième session**  
24 février-20 mars 2020  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Fidji**

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original et n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.19-22360 (F) 210120 230120



\* 1 9 2 2 3 6 0 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-quatrième session du 4 au 15 novembre 2019. L'examen concernant les Fidji a eu lieu à la 5<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2019. La délégation de la République des Fidji était dirigée par Kamal Kumar, Président de la Cour suprême. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Fidji.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'examen concernant les Fidji, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Arabie saoudite, Brésil et Rwanda.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'examen concernant les Fidji :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/34/FJI/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/34/FJI/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/34/FJI/3)
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, au nom du Groupe des amis pour les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait été transmise aux Fidji par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a déclaré que les Fidji s'étaient employées à mettre en œuvre la majorité des recommandations issues du deuxième cycle de l'examen, qu'elles étaient favorables au changement et qu'elles avaient joué un rôle moteur dans le domaine des droits de l'homme au niveau international. Les Fidji avaient aussi ratifié les neuf instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et le Cabinet avait approuvé le retrait de la réserve portant sur l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. La Constitution fidjienne comportait de rigoureuses dispositions couvrant la discrimination fondée sur le handicap, la race, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ainsi que l'identité de genre et son expression. Les Fidji continueraient de lutter contre la discrimination au niveau des structures, par exemple dans l'enseignement ou dans l'accès à la justice ou à d'autres services.
7. La Constitution avait donné à la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme un mandat de plus vaste portée pour lutter contre la discrimination, en la chargeant de recevoir les plaintes relatives à des violations présumées des droits de l'homme, d'enquêter à leur sujet et de demander une réparation adéquate en cas de violation de ces droits, notamment le renvoi auprès des tribunaux ou d'autres formes de recours ou de redressement.
8. Le Gouvernement savait que l'un des plus grands défis devant être relevé aux Fidji consistait à réduire la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui avait pour cause profonde les attitudes patriarcales à l'égard des femmes et des filles.

9. La Constitution de 2013 établissait non seulement les droits civils et politiques, mais aussi les droits sociaux et économiques. Les Fidji restaient déterminés à éliminer la discrimination systémique et structurelle. Le système de sélection et de recrutement ouvert et basé sur le mérite assurait à tous les Fidjiens les mêmes chances d'obtenir des emplois rémunérés. Les Fidji avaient également mis en place des systèmes donnant lieu à l'octroi de bourses aux meilleurs élèves ainsi que de prêts et de bourses d'enseignement supérieur aux étudiants de manière à offrir à tous les Fidjiens les mêmes possibilités d'accès à une éducation de qualité.

10. Les Fidji avaient entrepris de démocratiser l'espace numérique et de réduire le fossé en ce domaine. Elles demeuraient déterminées à collaborer avec leurs partenaires tripartites de manière à assurer la conformité du droit de l'emploi aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

11. La Constitution garantissait l'indépendance et l'impartialité des juges de même que l'indépendance de la magistrature. La Commission des services judiciaires s'employait à améliorer les locaux de la justice de manière à les rendre plus accessibles, notamment pour les personnes handicapées. Elle était déterminée à raccourcir les délais avec lesquels les décisions et les jugements étaient rendus et à mettre en place un système de gestion des dossiers dans les tribunaux de tous les niveaux.

12. Les juges et les magistrats recevaient des formations axées sur l'acquisition de compétences concernant les questions de genre et le traitement des enfants comparaisant devant un tribunal. La magistrature avait appliqué les recommandations des organes conventionnels et les observations générales dans le cadre de l'interprétation des sections particulières de la Charte des droits, et avait ainsi constitué une jurisprudence expliquant des droits particuliers dans le respect du droit international des droits de la personne.

13. La police était chargée de mener les enquêtes en matière pénale, mais la décision d'engager ou non des poursuites incombait au Procureur général. Cette décision primait ainsi fréquemment sur les souhaits exprimés par la victime lorsque les moyens traditionnels de réconciliation et de pardon semblaient devoir servir à justifier une demande de retrait du chef d'accusation et d'arrêt des poursuites. Les voies de fait commises dans le contexte de la famille n'étaient pas un délit pouvant faire l'objet d'une procédure de réconciliation. Lorsque la victime était un enfant, des processus étaient immédiatement mis en place dans le but d'assurer un soutien à l'enfant à l'échelle du système de justice pénale.

14. Les Fidji savaient qu'il était nécessaire de déployer un effort plus concerté pour encourager tous les membres de la collectivité à déclarer les actes de violence fondée sur le genre, notamment les actes perpétrés contre la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Le nombre d'affaires de discours de haine visant des groupes minoritaires vulnérables avait également augmenté.

15. Aucune accusation de sédition n'était prononcée sans fondement avant une analyse approfondie des faits. Nul n'était de surcroît passible de poursuites politiques au Fidji, et toutes les poursuites engagées visaient le délit commis et non la personne ou l'organisation.

16. À la suite de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Police fidjienne avait adopté les principes de ce dernier concernant le recours à la force ; elle avait aussi confié à une cellule spéciale de la Direction des affaires intérieures chargée du respect des droits de la personne la responsabilité d'enquêter de manière indépendante sur les plaintes déposées contre des fonctionnaires de police pour violation des droits de la personne, et de faire rapport en la matière. Les Fidji avaient mis en place la procédure de la première heure dans le droit fil de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'elles avaient ratifiée. Elles appliquaient également une rigoureuse politique institutionnelle interdisant le recours à la procédure de réconciliation en cas de violence fondée sur le genre, de violence familiale et d'infraction sexuelle.

17. Les Fidji reconnaissaient que l'incidence des actes signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre était élevée. Elles avaient l'intention de mener une action concertée pour mettre en place un plan d'action national de prévention dans le but de réduire la tolérance et

l'acceptation de la violence, de modifier les attitudes, les comportements et les normes sociales et de mieux comprendre les causes de la violence à l'égard des femmes et des filles.

18. Le Gouvernement avait l'intention de s'attaquer aux questions des inégalités liées au genre et de l'autonomisation des femmes en privilégiant les questions concernant l'avancement économique des femmes, l'élimination de la violence à leur égard, l'égalité des genres dans le contexte des changements climatiques et l'accession des femmes à des postes de direction.

19. La Commission d'assistance juridictionnelle avait été fondée sur la base des principes de l'égalité et de l'accès à la justice. La Constitution garantissait son indépendance opérationnelle, administrative et financière et exigeait que le Parlement finance cette dernière de manière adéquate. La Commission suivait une approche inclusive et intégrée en travaillant avec, entre autres, les groupes de population pauvres et marginalisés, les femmes et les enfants en situation de vulnérabilité, les personnes handicapées, les personnes ayant des besoins spéciaux et la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Elle était la plus importante source de services juridiques gratuits aux Fidji, et avait ouvert des antennes dans les zones rurales ainsi que dans les régions isolées et maritimes.

20. La Commission avait régulièrement procédé à des visites des prisons suivant un calendrier établi ; elle avait examiné les cas présumés de mauvais traitements et de torture de prisonniers et avait transmis leurs plaintes aux autorités compétentes, si nécessaire. Sa principale réalisation avait été la mise en œuvre de la procédure de la première heure, selon laquelle des conseils juridiques devaient être fournis à tout suspect dans l'heure suivant son arrestation au motif que les suspects étaient particulièrement vulnérables immédiatement après leur arrestation. Cette mesure avait entraîné une réduction du nombre d'allégations de mauvais traitements ainsi que la modification du comportement de la Police fidjienne vis-à-vis des suspects, qui privilégiait désormais la collecte de faits plutôt que la recherche d'aveux. Les Fidjiens avaient la possibilité de contacter la Commission par des moyens électroniques et de recevoir directement des conseils sur ses sites des médias sociaux.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

21. Au cours du dialogue, 97 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. Le Monténégro a salué l'approche dynamique relative aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et aux organes conventionnels et a encouragé les Fidji à adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre et protéger les droits fondamentaux des enfants.

23. Le Maroc a félicité les Fidji d'avoir ratifié les neuf instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et d'avoir lancé la procédure de la première heure.

24. Le Myanmar a félicité les Fidji d'avoir ratifié les neuf conventions et traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

25. Le Népal a salué la collaboration des Fidji avec les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et a jugé encourageante la forte adhésion exprimée par les Fidji en faveur d'une mise en œuvre effective de l'Accord de Paris.

26. Les Pays-Bas se sont dits toujours préoccupés par le niveau élevé de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles et par la stigmatisation grandissante de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

27. La Nouvelle-Zélande a réservé un accueil favorable à l'élection des Fidji au Conseil des droits de l'homme et a salué les progrès réalisés en vue de généraliser la représentation politique des femmes et leur participation au Gouvernement.

28. L'Égypte a loué les efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques de catastrophe, qui accordent une attention particulière aux groupes vulnérables, comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées.
29. Le Nigéria a félicité les Fidji, qui ont adopté leur premier plan national d'adaptation, de leur détermination et de leur volonté de lutter contre les effets des changements climatiques.
30. Le Pakistan s'est félicité des efforts déployés par les Fidji pour autonomiser les femmes, comme en témoigne le nombre élevé de ces dernières ayant des fonctions au Parlement, dans le Cabinet et dans la fonction publique.
31. Le Paraguay a noté que la mise en place par les Fidji d'un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi favoriserait l'application des recommandations de tous les mécanismes de défense des droits de l'homme.
32. Les Philippines ont félicité les Fidji d'avoir achevé le processus de ratification de neuf conventions et traités fondamentaux relatifs aux droits de la personne durant la période 2014-2019.
33. Le Portugal a favorablement accueilli la mise en place d'un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi ainsi que l'organisation de consultations régionales sur ces mécanismes.
34. Le Qatar a loué l'approche adoptée pour l'adaptation aux changements climatiques, le renforcement de la résilience et la prévention des catastrophes dans le cadre du plan national d'adaptation.
35. La République de Corée a salué les efforts menés pour protéger les personnes handicapées et a favorablement accueilli la ratification des six derniers traités relatifs aux droits de l'homme.
36. La République de Moldova a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour mettre la législation nationale en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Elle a félicité les Fidji d'avoir aboli la peine de mort.
37. La Fédération de Russie a applaudi la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et l'adoption de lois en vue de la mise en œuvre les recommandations du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
38. Le Rwanda a loué la mise en place d'un solide cadre législatif et politique pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers.
39. L'Arabie saoudite a salué les efforts déployés pour créer un centre pour personnes handicapées assurant des services à ces dernières et les encourageant à rechercher des possibilités d'emploi adéquates.
40. Le Sénégal a applaudi les efforts visant à accroître les investissements dans les infrastructures, la fourniture d'eau potable, l'accès à l'électricité, une éducation gratuite de qualité et les meilleurs services de santé possibles.
41. La Serbie a bien accueilli le lancement du plan national d'adaptation décrivant les stratégies progressives conçues dans le but de concevoir une approche inclusive, systématique et stratégique de l'adaptation aux changements climatiques et de renforcer la résilience face aux catastrophes.
42. Haïti a pris note de la détermination manifestée par les Fidji de lutter contre les effets défavorables des changements climatiques aux niveaux national et international.
43. Singapour a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'adoption de la loi de 2018 relative aux droits des personnes handicapées et le plan de mise en œuvre de 2019.
44. La Slovénie a félicité les Fidji d'avoir pris les mesures législatives nécessaires pour abolir la peine de mort en 2015. Elle a noté avec préoccupation le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes dans le pays.

45. Les Îles Salomon ont pris note de la mise en place, en 2018, du Protocole national relatif à la prestation de services liés à la lutte contre la violence fondée sur le genre, pour assurer en temps opportun des services de qualité adaptés aux victimes de violence de genre.
46. La Somalie a félicité les Fidji d'avoir accepté la plupart des recommandations formulées durant le premier et le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, ainsi que l'engagement qu'il a pris de suivre les dernières recommandations.
47. L'Espagne a accueilli favorablement la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
48. Sri Lanka a pris note des investissements ciblés effectués de manière systématique par les Fidji pour promouvoir l'enseignement primaire universel, ainsi que des mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre.
49. L'État de Palestine a favorablement accueilli les efforts visant à autonomiser les femmes, notamment grâce au lancement du plan national d'adaptation, et a loué les mesures prises dans le domaine de l'éducation, en particulier pour les enfants handicapés.
50. La Suisse a noté avec satisfaction la ratification des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que l'abolition de la peine de mort.
51. La Thaïlande a salué la ratification par les Fidji des neuf instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note de la diminution du nombre de femmes à la direction des partis politiques.
52. Le Timor-Leste a félicité les Fidji de leur détermination à veiller à ce que les préoccupations des communautés autochtones soient dûment prises en compte dans le cadre de toutes les décisions publiques.
53. Le Togo a félicité les Fidji de leur détermination à atteindre les objectifs de développement durable et du rôle décisif qu'ils ont joué dans le cadre des négociations internationales sur les changements climatiques.
54. La Trinité-et-Tobago a salué les efforts visant à édifier des collectivités solides et résilientes face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. Elle a pris note des efforts visant à lutter contre la discrimination fondée sur le genre.
55. La Tunisie a noté avec satisfaction la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que l'adoption de lois et de politiques conçues pour lutter contre les changements climatiques et la traite des êtres humains.
56. L'Ukraine a noté les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du cycle d'examen précédent, notamment en ce qui concerne la ratification des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
57. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli favorablement la ratification de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, a reconnu le rôle moteur joué par les Fidji dans les discussions consacrées aux répercussions des changements climatiques sur les droits de la personne et a encouragé le pays à redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre.
58. Les États-Unis d'Amérique ont félicité les Fidji d'avoir tenu des élections libres et régulières en 2018 et de prendre dûment en compte les obligations qui leur incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
59. L'Uruguay a félicité les Fidji de leur coopération avec les procédures spéciales ; il a noté avec satisfaction que celles-ci considéraient l'égalité des genres comme un élément essentiel du développement national et que leur législation était conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

60. Vanuatu a loué les mesures prises par les Fidji pour accroître la résilience face aux changements climatiques et renforcer les efforts déployés au niveau national pour assurer le respect des droits de la personne dans le pays.

61. La République bolivarienne du Venezuela a salué la ratification des instruments internationaux fondamentaux et a accueilli avec satisfaction l'élimination de toutes les références à la peine de mort dans la législation des Fidji. Elle a félicité celles-ci des mesures qu'elles avaient prises pour garantir le droit au logement et à l'éducation.

62. Le Viet Nam a félicité les Fidji de leur engagement en faveur de la promotion des droits des femmes et des enfants, en particulier dans le contexte de l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques.

63. L'Afghanistan a pris acte de l'adoption de politiques efficaces visant à protéger les droits des citoyens face aux risques grandissants posés par les changements climatiques et d'autres catastrophes naturelles.

64. L'Albanie a encouragé les Fidji à lutter contre la violence familiale. Elle a constaté que le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion continuait de faire l'objet de restrictions.

65. L'Algérie a accueilli avec satisfaction le plan national d'adaptation qui comprend des mesures visant à réduire la pauvreté et à réduire la propagation de maladies tropicales et de maladies non transmissibles.

66. L'Angola a salué l'engagement pris par les Fidji d'établir un mécanisme national de mise en œuvre, l'établissement de rapports et de suivi, et a loué le rôle moteur joué par le pays dans le domaine des changements climatiques et de l'environnement.

67. L'Argentine a félicité les Fidji d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a applaudi sa coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

68. L'Arménie a bien accueilli la coopération des Fidji avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ainsi que la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle a également pris note avec satisfaction des efforts déployés pour lancer la campagne de sensibilisation à la traite des êtres humains.

69. L'Australie a accueilli avec satisfaction la nomination d'un président à la Commission fidjienne de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme.

70. S'agissant de la traite des êtres humains, la délégation des Fidji a indiqué que celles-ci s'employaient résolument à poursuivre les délinquants, à former les procureurs et à apporter un appui aux victimes. Les tribunaux avaient constitué une jurisprudence des délits relatifs à la traite des êtres humains et se fondaient sur la jurisprudence internationale pour élaborer un droit jurisprudentiel.

71. Aux termes de la Constitution, toute personne âgée de moins de 18 ans était considérée comme un enfant. L'âge de la responsabilité pénale était fixé à 10 ans. Les enfants âgés de 14 à 17 ans étaient considérés comme des mineurs, et les peines qui leur étaient décernées ne dépassaient jamais une durée de deux ans. Les tribunaux considéraient diverses autres possibilités avant d'imposer une peine de prison à un mineur.

72. Le Bureau du Procureur général avait entrepris d'établir un poste de responsable de l'appui aux victimes de violence contre les femmes et les filles. Les autorités coopéraient avec les organisations de la société civile à l'offre de conseils juridiques et à l'établissement des déclarations de la victime devant les tribunaux.

73. En ce qui concerne les lois garantissant la liberté d'expression, le Bureau du Procureur général a examiné les affaires donnant lieu à l'inculpation de personnes pour s'assurer de l'existence d'éléments de preuve suffisants et, dans le cas contraire, pour abandonner les charges. Aucune poursuite n'avait été menée à l'encontre de personnes ayant critiqué le Gouvernement; les discours de haine constituaient toutefois une importante exception à la liberté d'expression.

74. La Police fidjienne avait intégré les droits de l'homme et les traités internationaux relatifs à ces droits dans tous ses manuels de formation. Des activités de formation et de sensibilisation étaient poursuivies en collaboration avec des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies, la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme et des partenaires régionaux.

75. Les femmes et les filles étaient encouragées à signaler les actes de violence familiale en recourant aux divers moyens disponibles, notamment en utilisant les services de courrier électronique et de téléphonie mobile.

76. La Constitution imposait des restrictions légitimes à la liberté d'expression et de réunion, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de manière à concilier le respect des droits et le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale.

77. La Constitution comportait de solides dispositions concernant son application et conférait au système judiciaire le pouvoir de recourir au droit international. Les Fidjiens avaient aussi la possibilité de s'adresser directement aux tribunaux. La Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme, qui avait un statut constitutionnel, pouvait enquêter sur les infractions aux lois et saisir les tribunaux.

78. Les Fidji étaient extrêmement préoccupés par la dégradation de l'environnement. Aucune opération de mise en valeur ne pouvait être autorisée avant la soumission d'une notice d'impact sur l'environnement. Les populations autochtones possédant des terres devaient être consultées et il était nécessaire d'obtenir de leur part un haut niveau de consentement.

79. Les Fidji avaient adopté la loi sur la sécurité en ligne dans le but de protéger les membres de la population en évitant qu'ils ne soient pris pour cible en raison de leur genre, de leur race ou de leur religion.

80. Les Fidji avaient une politique de tolérance zéro à l'égard des châtiments corporels dans les écoles, et les tribunaux veillaient au respect de cette politique.

81. Les Fidji avaient mené à terme une évaluation des droits et de la santé en matière de sexualité et de procréation couvrant principalement les services, le personnel et la formation. Elles avaient entrepris de revoir les programmes scolaires de manière à assurer une éducation sexuelle complète conforme aux normes et aux directives internationales.

82. Les Fidji veillaient à ce que les opinions des personnes handicapées soient prises en compte dans le cadre de la gestion des catastrophes. La loi de 2018 relative aux droits des personnes handicapées garantissait le droit à une éducation inclusive à toutes les personnes handicapées, et comportait notamment une clause de « non-exclusion » visant expressément les établissements scolaires ainsi que l'obligation pour ces derniers de procéder à des aménagements raisonnables.

83. Les Fidji avaient constitué une équipe spéciale interinstitutions pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants et avait entrepris de formuler des normes pour les centres d'accueil. Des services d'assistance téléphonique destinés aux victimes de violence familiale, notamment les enfants, avaient été mis en place. Des conseils étaient fournis aux victimes de violence fondée sur le genre en collaboration avec des organisations de la société civile.

84. La Commission d'assistance juridictionnelle menait régulièrement des activités de sensibilisation et des formations portant sur la violence fondée sur le genre au sein des collectivités, et la loi relative à la violence familiale visait à autonomiser les femmes. Une assistance était rapidement fournie aux victimes.

85. Une réduction notable des affaires d'allégations de torture avait été observée. L'assistance juridictionnelle avait permis d'assurer le rejet d'aveux lorsque ces derniers avaient été obtenus par suite de mauvais traitements avérés.

86. L'Azerbaïdjan a félicité les Fidji d'avoir pris l'engagement de mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et du rôle moteur qu'elles avaient joué dans le domaine des changements climatiques.
87. Les Bahamas ont pris note du solide cadre législatif et politique mis en place pour les interventions en cas de catastrophes, du plan national d'adaptation, des Principes directeurs concernant la réinstallation planifiée et de la procédure de la première heure.
88. Le Bélarus a pris note de l'importance accordée aux droits de la personne dans le contexte des changements climatiques. Il s'est déclaré préoccupé par diverses questions non encore réglées, telles que la traite des êtres humains et le faible niveau de soutien social.
89. La Belgique a félicité les Fidji des progrès qu'elles avaient accomplis en ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'abolition de la peine de mort. Elle estime que la situation pourrait être encore améliorée, notamment en ce qui concerne les droits des femmes.
90. Le Bhoutan a noté avec satisfaction que le plan national d'adaptation s'inscrivait dans le droit fil des objectifs de développement durable. Il a pris note des progrès réalisés en vue de l'élimination de la discrimination contre les femmes et de la violence fondée sur le genre.
91. Le Botswana a pris acte de la solide adhésion des Fidji aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face aux changements climatiques. Il a félicité le pays de sa coopération systématique avec les mécanismes des droits de l'homme.
92. Le Brésil a encouragé les Fidji à renforcer les mesures prises pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles des enfants.
93. Le Brunéi Darussalam a noté avec satisfaction que le plan national d'adaptation appuyait la participation pleine et effective des femmes au processus de prise de décisions, l'égalité d'accès à des postes de direction et leur droit aux ressources économiques.
94. La Bulgarie a noté avec satisfaction l'accès universel à l'enseignement primaire ainsi que le nombre élevé d'enfants ayant accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement tertiaire.
95. Le Canada a instamment prié les Fidji d'associer les hommes et les garçons aux efforts déployés pour remettre en cause les normes sociales, les attitudes et les comportements négatifs et promouvoir des relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres.
96. Le Chili s'est déclaré satisfait de l'adoption du plan national d'adaptation et a encouragé les Fidji à mettre ce plan en œuvre dans la perspective des droits de l'homme.
97. La Chine a pris note des efforts visant à promouvoir le développement social et économique, à faire face aux effets négatifs des changements climatiques et à prendre en considération les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.
98. Le Costa Rica a accueilli favorablement le plan national d'adaptation ainsi que la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
99. La Croatie a encouragé les Fidji à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles et contre la traite des femmes et des enfants.
100. Cuba a noté avec satisfaction que les Fidji portaient une attention particulière aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe.
101. La République populaire démocratique de Corée a félicité les Fidji de la détermination dont elles faisaient preuve et des efforts qu'elles déployaient pour promouvoir et protéger les valeurs et les principes des droits fondamentaux, grâce à leur robuste cadre juridique national, à leurs solides institutions et à leurs politiques nationales.

102. La République démocratique du Congo a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
103. Le Danemark a salué la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la volonté politique manifestée par les Fidji. Il a exprimé sa préoccupation face à la persistance de la sous-déclaration des cas de violence à l'égard des femmes.
104. La République dominicaine a loué les efforts visant à améliorer le cadre réglementaire et institutionnel des droits de l'homme.
105. L'Équateur a accueilli avec satisfaction la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de la personne, l'adoption de la loi relative aux droits des personnes handicapées, du plan national d'adaptation et des Principes directeurs concernant la réinstallation planifiée.
106. Le Nicaragua a formulé des recommandations.
107. La France s'est réjouie de l'abolition de la peine de mort dans le droit militaire et de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
108. Le Gabon a salué les efforts visant à lutter contre les changements climatiques et les catastrophes naturelles.
109. La Géorgie a réservé un accueil favorable à l'engagement pris par les Fidji de mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi.
110. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction la participation des Fidji au cadre du Conseil des droits de l'homme et sa détermination à protéger l'environnement.
111. Le Ghana a félicité les Fidji d'avoir ratifié six instruments fondamentaux relatifs aux droits de la personne durant la période 2014-2019, de lutter contre les changements climatiques et de promouvoir la résilience face aux catastrophes dans le Pacifique et au-delà.
112. Le Guyana a félicité les Fidji d'avoir ratifié les neuf instruments fondamentaux relatifs aux droits de la personne et a applaudi le projet de la procédure de la première heure. Il a salué la politique nationale en matière de changements climatiques et le plan national d'adaptation.
113. Les Seychelles ont félicité les Fidji du rôle moteur qu'elles avaient joué en vue d'assurer l'adoption d'un modèle fondé sur les droits de la personne dans le cadre des entretiens axés sur les changements climatiques, aussi bien dans les instances nationales que dans les instances internationales.
114. Le Saint-Siège a pris note des efforts déployés par les Fidji pour construire une société résiliente, capable de faire face aux défis associés aux changements climatiques et aux nouvelles réalités sociales.
115. Le Honduras a noté avec satisfaction la ratification de neuf conventions et traités fondamentaux relatifs aux droits de la personne.
116. L'Islande a favorablement accueilli les efforts visant à promouvoir l'égalité des genres.
117. L'Inde a réservé un accueil favorable au plan national d'adaptation qui décrivait des stratégies progressives visant à assurer la poursuite d'une approche inclusive, systématique et stratégique de l'adaptation aux changements climatiques et du renforcement de la résilience face aux catastrophes.
118. L'Indonésie a reconnu le rôle moteur joué par les Fidji, tant au niveau régional que mondial, en ratifiant tous les traités et instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et a pris note des programmes de formation aux droits de l'homme destinés au personnel des forces de l'ordre.

119. La République islamique d'Iran a pris note des défis posés aux Fidji par les catastrophes naturelles liées aux changements climatiques et leurs incidences négatives sur la promotion et la protection des droits de la personne dans le pays.

120. L'Iraq a salué les mesures prises par les Fidji pour atteindre les objectifs de développement durable, ainsi que l'adhésion du pays aux instruments internationaux des droits de la personne.

121. L'Irlande a noté avec satisfaction le rôle moteur joué par les Fidji au sein du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne les questions ayant trait aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Elle a encouragé les Fidji à redoubler ses efforts pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

122. L'Italie a salué l'attention portée par les Fidji à la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence familiale, à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et à la formation des agents de l'État.

123. Le Japon a pris note avec satisfaction de l'action menée par les Fidji pour promouvoir la démocratie et protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

124. La Jordanie a félicité les Fidji d'avoir préparé le rapport national, qui reflétait la détermination systématique du pays à promouvoir et à protéger les droits de la personne.

125. Le Kirghizistan a vivement félicité les Fidji d'avoir adhéré aux neuf conventions et traités fondamentaux relatifs aux droits de la personne.

126. La République démocratique populaire lao a félicité les Fidji des progrès réalisés dans le domaine de l'égalité des genres et des mesures prises pour autonomiser les personnes handicapées de manière à assurer leur pleine et active participation à la vie de la société.

127. Le Liechtenstein a formulé des recommandations.

128. Madagascar a pris note avec satisfaction de la ratification des neuf conventions et traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

129. La Malaisie a formulé des recommandations.

130. Les Maldives ont accueilli favorablement la loi sur le fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des communautés due aux changements climatiques et les Principes directeurs concernant la réinstallation planifiée, qui avaient pour objet d'assurer l'exercice des libertés et des droits fondamentaux face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles.

131. Les Îles Marshall ont salué les efforts actuellement menés par les Fidji dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

132. Maurice a félicité les Fidji du brio avec lequel elles avaient assuré la présidence de la vingt-troisième Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : il a également salué leur plan national d'adaptation, dont les politiques avaient été conçues suivant un modèle fondé sur les droits de l'homme.

133. Le Mexique a noté avec satisfaction la ratification par les Fidji de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'adoption de la loi relative aux droits des personnes handicapées.

134. Israël a loué la détermination des Fidji à faire face aux défis posés par les changements climatiques et à veiller à ce que les Fidjiens continuent de jouir de tous les droits de la personne. Il a également pris note des importantes mesures législatives visant à garantir les droits des femmes.

135. La délégation des Fidji a expliqué que les châtiments corporels étaient considérés comme des voies de fait et étaient interdits par la loi sur les infractions pénales. La loi relative à la violence familiale adoptée en 2009 autorisait les tribunaux à accorder des ordonnances de protection. La présentation d'excuses suivant la procédure traditionnelle

n'avait aucun effet sur la décision d'inculper ou de poursuivre une personne. La loi relative au mariage n'admettait pas le mariage de toute personne âgée de moins de 18 ans. Les Fidji ont reconnu qu'il leur fallait faire plus pour aider les membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes à signaler les cas de maltraitance.

136. Les Fidji avaient dû assumer une lourde charge au titre de la mise en œuvre de l'établissement de rapports dans le contexte des conventions et des traités internationaux fondamentaux. Elles demeuraient déterminées à mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi. Elles avaient participé aux négociations de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et le Cabinet avait approuvé la présentation de cette Convention au Parlement pour ratification. Les Fidji avaient rejeté la pratique antérieurement suivie dans le milieu du travail qui consistait à recruter les effectifs sur la base de leur appartenance ethnique. La promotion des femmes à des postes de direction continuait de poser des difficultés, bien que les Fidji s'emploient à éliminer les obstacles, notamment en accordant des congés de maternité et de paternité.

137. La Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme n'avait épargné aucun effort dans le cadre de sa collaboration avec le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme pour assurer sa conformité avec les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne (les Principes de Paris).

138. Les Fidji avaient présenté un projet consistant à assurer des soins de santé gratuits aux personnes atteintes d'albinisme et à éliminer la stigmatisation de l'albinisme au sein de la société.

## II. Conclusions et/ou recommandations

139. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par les Fidji et recueillent leur adhésion :

139.1 Parachever la ratification de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (République démocratique du Congo) ;

139.2 Créer un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de la personne, permettant d'établir des indicateurs et relié aux objectifs de développement durable (Paraguay) ; Mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations issues des organes conventionnels et des mécanismes internationaux, conformément aux engagements pris volontairement en ce domaine (Togo) ; Donner suite à l'engagement pris de mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de la personne et des engagements en ce domaine (Bahamas) ; Accélérer la mise en place d'un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi (Thaïlande) ;

139.3 Mettre en place un mécanisme permanent de consultation de la société civile en vue de la préparation des rapports nationaux pour l'Examen périodique universel et les organes conventionnels (Uruguay) ;

139.4 Mettre en place un mécanisme national de suivi des recommandations du système international des droits de la personne (Uruguay) ;

139.5 Établir des mécanismes transparents et efficaces permettant de tenir des consultations avec les organisations de la société civile, et assurer une participation plus constructive de la société civile à la préparation des textes de

loi et des politiques publiques, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel (Vanuatu) ;

139.6 Poursuivre la mise en place du mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations relatives aux droits de la personne (Angola) ;

139.7 Procéder à l'élaboration du mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi (Azerbaïdjan) ;

139.8 Mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi de manière à garantir le respect de l'obligation de soumission de rapports aux différents organes conventionnels relatifs aux droits de la personne (Bhoutan) ;

139.9 Continuer de renforcer le mécanisme de mise en œuvre et de suivi des recommandations relatives aux droits de la personne (République dominicaine) ;

139.10 Réaliser des progrès de manière à honorer l'engagement d'établir un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi dans le domaine des droits de la personne (Équateur) ;

139.11 Entreprendre l'élaboration du mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi durant le prochain cycle d'établissement des rapports (Géorgie) ;

139.12 Redoubler d'efforts pour mettre en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi (Maurice) ;

139.13 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

139.14 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir et protéger les droits de la personne, notamment en établissant une institution nationale de défense des droits de la personne, en soumettant des rapports aux organes conventionnels et en appliquant les recommandations issues du cycle précédent (Maroc) ;

139.15 Continuer de collaborer avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Sri Lanka) ;

139.16 Continuer de collaborer avec toutes les parties prenantes, y compris l'Organisation internationale du Travail, pour réaliser des progrès dans les domaines évoqués dans le rapport commun sur l'application (Australie) ;

139.17 Assurer l'application effective de la loi relative au produit du crime dans les affaires de drogues (Somalie) ;

139.18 Adapter la législation nationale de manière à garantir la pleine mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;

139.19 Intensifier les efforts d'harmonisation du droit interne avec les obligations internationales contractées (Géorgie) ;

139.20 Continuer de renforcer les cadres juridiques et institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme (Nigéria) ;

139.21 Prendre des mesures législatives pour assurer la pleine conformité de l'institution nationale des droits de la personne aux Principes de Paris (Togo) ; Renforcer le cadre juridique de la Commission nationale des droits de la personne de manière à lui permettre d'agir de manière indépendante, et de lui donner compétence pour recevoir les plaintes et enquêter sur ces dernières,

conformément aux Principes de Paris (Mexique) ; Procéder à la réforme de l'institution nationale des droits de l'homme pour assurer sa conformité aux Principes de Paris (Ukraine) ;

139.22 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le renouvellement de l'accréditation de la Commission fidjienne de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Australie) ;

139.23 Harmoniser le statut de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme avec les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales des droits de l'homme, de manière à assurer son autonomie et son financement (Chili) ;

139.24 Renforcer le mandat et l'indépendance de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Costa Rica) ;

139.25 Continuer de renforcer la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme en assurant sa conformité avec les Principes de Paris (Inde) ;

139.26 Veiller à ce que la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme ait les ressources humaines, financières et matérielles dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat dans le plein respect des Principes de Paris (Irlande) ;

139.27 Procéder à une évaluation complète de la mise en œuvre du plan national d'adaptation de manière à pouvoir tirer parti des succès obtenus et des leçons apprises lors de futures mises à jour du plan (Singapour) ;

139.28 Veiller à ce que le plan national d'adaptation prenne pleinement effet (Brunéi Darussalam) ;

139.29 Poursuivre les efforts visant à assurer une formation dans le domaine des droits de la personne aux fonctionnaires de police (Fédération de Russie) ;

139.30 Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux fonctionnaires de la Police fidjienne de manière à renforcer leurs capacités et leur permettre d'appliquer de manière efficace la loi relative au produit du crime dans les affaires de drogues (Somalie) ;

139.31 Poursuivre le programme de formation aux droits de l'homme conçu pour l'appareil étatique et les parties prenantes pertinentes, notamment en faisant appel dans toute la mesure du possible à la coopération bilatérale, à la coopération Sud-Sud et à d'autres formes de coopération triangulaire (Indonésie) ;

139.32 Continuer de dispenser des formations portant sur les droits de la personne aux agents des forces de l'ordre (Malaisie) ;

139.33 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (Jordanie) ;

139.34 S'employer sans relâche à renforcer les droits des femmes et d'autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (Bhoutan) ;

139.35 Prendre des mesures efficaces pour mieux protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables (Chine) ;

139.36 Continuer de collaborer de manière positive avec les organisations de défense des droits de la personne afin de protéger tous les groupes vulnérables (Guyana) ;

- 139.37 Encourager la coopération et le dialogue entre différents groupes ethniques dans le domaine social de manière à lutter efficacement contre la discrimination (Saint-Siège) ;
- 139.38 Continuer de s'employer à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Italie) ;
- 139.39 Redoubler d'efforts pour améliorer les services juridiques et publics dans les zones rurales grâce à la poursuite d'activités de proximité par des équipes mobiles (Japon) ;
- 139.40 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir le respect de la diversité culturelle et le respect mutuel (Pakistan) ;
- 139.41 Poursuivre les efforts visant à protéger les groupes vulnérables, en particulier les personnes âgées (Maurice) ;
- 139.42 Renforcer l'efficacité de l'application de la législation anti-discrimination de manière à protéger et à promouvoir les droits des groupes marginalisés et vulnérables (Népal) ;
- 139.43 Adopter et mettre en œuvre une stratégie complète pour éliminer la discrimination et formuler une législation interdisant expressément toutes les formes de discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la race ou le handicap (Honduras) ;
- 139.44 Promouvoir une législation pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de haine (Jordanie) ;
- 139.45 Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les rapports homosexuels entre adultes consentants (Espagne) ;
- 139.46 Modifier ou abroger toutes les lois établissant une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Espagne) ;
- 139.47 Intensifier les efforts déployés pour lutter contre les actes de discrimination et de violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes en garantissant l'ouverture d'enquêtes sur les faits de violence à leur égard et la punition des auteurs de ces actes (Argentine) ;
- 139.48 Lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment au niveau de l'accès aux services de santé et aux traitements du VIH, en assurant une formation adéquate aux professionnels de la santé (France) ;
- 139.49 Poursuivre les efforts pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qu'elles suscitent, sous toutes leurs formes (Sénégal) ;
- 139.50 Prendre les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la haine raciale et ethnique sur Internet et dans les médias sociaux, et garantir à tous le droit à la liberté d'expression et d'opinion (Argentine) ;
- 139.51 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination raciale (Bahamas) ;
- 139.52 Poursuivre les efforts menés pour éliminer la discrimination raciale (Nicaragua) ;
- 139.53 Mettre en place un mécanisme de soutien pour les femmes et les hommes victimes de violence (Îles Salomon) ;
- 139.54 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les recettes des activités minières poursuivies aux Fidji soutiennent le développement économique et humain du pays, ainsi que la protection de l'environnement dans les zones minières (Haïti) ;

- 139.55 Poursuivre le renforcement des programmes de sensibilisation des groupes vulnérables portant sur la politique nationale en matière de changement climatique et la politique nationale de réduction des risques de catastrophes de manière à mettre ces politiques en œuvre sans exclusive (Philippines) ;
- 139.56 Poursuivre l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans toutes les activités de développement avec l'aide de la communauté internationale (Rwanda) ;
- 139.57 Poursuivre les efforts pour faire face aux effets négatifs des changements climatiques, en donnant la priorité aux groupes vulnérables et, en particulier, aux femmes et aux enfants (Viet Nam) ;
- 139.58 Continuer de promouvoir l'égalité des genres et les droits des femmes dans le contexte des changements climatiques (Viet Nam) ;
- 139.59 Adopter une conception intégrée et participative de la politique climatique, en incluant à cet effet une disposition dans la nouvelle loi (Angola) ;
- 139.60 Adopter une conception intégrée et participative de la politique climatique, en adoptant à cet effet une disposition législative (Azerbaïdjan) ;
- 139.61 Poursuivre la formulation de politiques publiques pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques de catastrophes en adoptant une approche tenant compte du genre (Chili) ;
- 139.62 Continuer de faire face aux changements climatiques dans la perspective des droits de la personne, en créant des mécanismes permettant aux citoyens de participer à la prise de décisions, d'assurer leur accès à la justice et de les indemniser (Costa Rica) ;
- 139.63 Renforcer dans une plus large mesure le robuste cadre législatif et politique de manière à édifier des collectivités solides et résilientes et permettre ainsi à tous les Fidjiens de jouir des droits fondamentaux, même face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles (République populaire démocratique de Corée) ;
- 139.64 Poursuivre les efforts d'adaptation aux changements climatiques dans le cadre du plan national d'adaptation (République dominicaine) ;
- 139.65 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la poursuite d'actions contre les changements climatiques (Nicaragua) ;
- 139.66 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les changements climatiques et à en atténuer les effets sur tous les groupes de la société (Égypte) ;
- 139.67 Assurer la participation de femmes dans des instances consacrées à la lutte contre les changements climatiques et les catastrophes naturelles (Gabon) ;
- 139.68 Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre de cadres législatifs et politiques nationaux visant à atténuer les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles (Ghana) ;
- 139.69 Ne pas relâcher les efforts visant à lutter contre les effets des changements climatiques et maintenir les engagements pris en ce domaine de manière à permettre à la population de jouir des droits de l'homme (Nigéria) ;
- 139.70 Adopter une conception intégrée et participative de la politique climatique, en incluant à cet effet une disposition dans la nouvelle législation en matière de changements climatiques (Inde) ;
- 139.71 Renforcer les mesures prises en établissant un robuste mécanisme législatif pour interdire et prévenir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Madagascar) ;

- 139.72 Renforcer le dispositif établi pour identifier, protéger et aider les victimes de la traite et leur fournir une aide juridique (Afghanistan) ;
- 139.73 Prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du plan d'action national pour l'élimination de la traite des êtres humains (Arménie) ;
- 139.74 Continuer de lutter contre la traite des êtres humains (Géorgie) ;
- 139.75 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et d'autres formes modernes d'esclavage, en particulier des enfants, et s'attaquer, grâce à une législation adaptée et des politiques efficaces, aux atteintes et à l'exploitation sexuelles des enfants, en particulier dans le secteur du tourisme (Saint-Siège) ;
- 139.76 Accroître la participation active des Fidji au Processus de Bali de manière à mener une lutte intégrée contre le trafic illicite des personnes et la traite des êtres humains dans la région (Indonésie) ;
- 139.77 Poursuivre les efforts visant à renforcer les mesures prises pour mettre toutes les personnes, notamment les enfants, à l'abri de la traite des êtres humains (Kirghizistan) ;
- 139.78 Veiller à ce que les personnes se livrant à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle des femmes soient traduites en justice et punies (Madagascar) ;
- 139.79 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et envisager d'apporter une réponse favorable à la demande de visites des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale pertinente (République de Corée) ;
- 139.80 Prendre des mesures législatives pour veiller à ce que le droit à la liberté d'expression soit protégé conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Moldova) ;
- 139.81 Préserver la liberté d'expression en veillant à ce que la législation pénale et les lois concernant la liberté d'expression ne soient pas appliquées de manière abusive pour empêcher les médias, la société civile et les partis d'opposition de formuler des critiques à l'égard du Gouvernement (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.82 Prendre des mesures pour veiller à ce que les droits à la liberté d'expression et d'association aux Fidji, notamment ceux des travailleurs et des employeurs, puissent être exercés sans ingérence indue des autorités, notamment grâce à la poursuite de réformes législatives progressives (Nouvelle-Zélande) ;
- 139.83 Renforcer les efforts visant à assurer la liberté d'expression des journalistes, notamment en ligne, et à protéger ces derniers (Italie) ;
- 139.84 Assurer le respect de la liberté de réunion en veillant à ce que les lois pénales, comme l'article 15 de la loi portant modification de la loi sur l'ordre public, ne soient pas invoquées dans le but de restreindre les droits des travailleurs de former des syndicats, de s'y affilier et de se réunir (États-Unis d'Amérique) ;
- 139.85 Promouvoir la liberté d'association et les droits des travailleurs de manière à leur permettre de mieux défendre leurs intérêts et leurs opinions, notamment en leur délivrant des permis qui leur permettent d'organiser des manifestations pacifiques sans craindre d'être harcelés ou détenus (Canada) ;
- 139.86 Assurer aux femmes et aux filles de ménages ayant de faibles revenus un accès au système de justice formelle (Danemark) ;
- 139.87 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable afin de doter la population de la solide base qui lui permettra de jouir de tous les droits de la personne (Chine) ;

- 139.88 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des enfants et des femmes, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé (Croatie) ;
- 139.89 Poursuivre la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux visant à permettre aux systèmes de l'éducation et de la santé de prendre mieux en compte les vulnérabilités particulières des femmes, des enfants et des personnes handicapées (République démocratique populaire de Corée) ;
- 139.90 Inclure dans les priorités des futurs plans nationaux d'action climatique les droits fondamentaux concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (Espagne) ;
- 139.91 Poursuivre les efforts visant à assurer un appui aux familles à la suite d'une catastrophe de manière à mettre en place un système permettant de fournir immédiatement des médicaments et des produits de première nécessité en situation d'urgence (Afghanistan) ;
- 139.92 Réviser les codes du bâtiment pour accroître la résilience des édifices aux phénomènes météorologiques de plus en plus fréquents et intenses qui résultent des changements climatiques, et honorer l'engagement pris de respecter les droits fondamentaux constitués par l'accès à un logement convenable, à l'assainissement et à l'eau potable (Bahamas) ;
- 139.93 Renforcer les systèmes de protection sociale pour veiller à ce que les familles et les enfants touchés par les changements climatiques bénéficient d'un soutien suffisant et approprié (Bulgarie) ;
- 139.94 Poursuivre les efforts visant à assurer le bien-être des femmes, des enfants et des personnes handicapées dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des plans établis dans le but de faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence (Cuba) ;
- 139.95 Continuer de protéger les libertés et les droits fondamentaux, en prenant dûment en considération les vulnérabilités particulières des femmes, des enfants et des personnes handicapées dans le cadre des migrations provoquées par le climat et les catastrophes grâce à un cadre législatif et politique efficace (Inde) ;
- 139.96 Poursuivre les efforts de renforcement du système de protection sociale de manière à veiller à ce que les personnes directement touchées par les changements climatiques reçoivent un soutien suffisant (République islamique d'Iran) ;
- 139.97 Poursuivre les efforts visant à apporter un appui aux victimes de catastrophes naturelles (Iraq) ;
- 139.98 Assurer l'autonomisation économique des femmes réinstallées en raison des changements climatiques en leur fournissant l'appui et l'aide nécessaires à la poursuite de leurs activités (Maldives) ;
- 139.99 Assurer l'inclusion sociale des populations touchées et des groupes défavorisés et veiller à la prise en compte de leur contexte naturel dans la société (Îles Marshall) ;
- 139.100 Poursuivre les efforts de renforcement des systèmes de protection sociale des enfants et des familles afin de permettre à ces derniers de faire face à des catastrophes (Népal) ;
- 139.101 Poursuivre les efforts visant à assurer la mise en œuvre de programmes de protection sociale de manière à accroître la participation active des personnes handicapées à la vie de la société (République populaire démocratique lao) ;
- 139.102 Poursuivre les efforts nationaux de réduction de la pauvreté en soutenant dans une plus large mesure les programmes de protection et les régimes de pension sociale (Qatar) ;

- 139.103 Continuer de chercher à éliminer totalement la pauvreté dans le pays (Fédération de Russie) ;
- 139.104 Élargir l'envergure des mesures d'aide et de soutien aux familles économiquement marginalisées et procéder à des réformes visant à sortir les enfants de la pauvreté (Arabie saoudite) ;
- 139.105 Poursuivre le renforcement des programmes sociaux produisant de bons résultats dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'alimentation, en portant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 139.106 Mettre en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Biélorus) ;
- 139.107 Continuer de promouvoir des mesures et des systèmes de protection sociale visant à réduire les niveaux de pauvreté (République dominicaine) ;
- 139.108 Poursuivre les efforts de manière à renforcer les mesures visant à fournir des ressources et une aide adéquate aux familles économiquement défavorisées et procéder à des transformations structurelles pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants (Maldives) ;
- 139.109 Mettre au point et appliquer des lois et des politiques nationales concernant l'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier dans les îles périphériques (République islamique d'Iran) ;
- 139.110 Garantir à tous un approvisionnement durable en eau potable et des services d'assainissement adéquats (Malaisie) ;
- 139.111 Prendre des mesures pour garantir le respect de l'interdiction de licencier les femmes enceintes et pour assurer l'exercice du droit à un congé de maternité payé dans tous les secteurs de l'économie (Uruguay) ;
- 139.112 Revoir le niveau du salaire minimum des travailleurs qui se trouvent en dessous du seuil de pauvreté, de manière à leur permettre de jouir d'une vie décente (République islamique d'Iran) ;
- 139.113 Poursuivre l'amélioration des services de santé dans le pays, notamment en procédant à de nouveaux investissements dans la formation des professionnels de la santé et en redoublant d'efforts pour réduire le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (Sri Lanka) ;
- 139.114 Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'accès aux services de santé et la qualité de ces derniers (Biélorus) ;
- 139.115 Continuer d'accorder la priorité au droit à la santé, et mettre en œuvre des mesures efficaces pour poursuivre l'élargissement de l'accès aux services de santé et l'amélioration de leur qualité (Cuba) ;
- 139.116 Redoubler d'efforts pour assurer l'existence d'installations médicales et donner accès à celles-ci aux groupes vulnérables, en particulier les femmes et les filles, dans le cadre de l'effort général visant à assurer une couverture sanitaire universelle aux Fidji (Malaisie) ;
- 139.117 Légaliser l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol, d'inceste, de déformation grave du fœtus, ou lorsque la santé ou la vie de la mère est en danger (Mexique) ;
- 139.118 Prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'éducation sexuelle complète et veiller à assurer un large accès à cette dernière (Nouvelle-Zélande) ;
- 139.119 Revoir le programme actuel de préparation à la vie familiale afin d'assurer sa conformité à la version révisée des Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité, garantir sa mise en œuvre à l'échelle du réseau d'enseignement national et assurer aux enseignants les

services systématiques de perfectionnement professionnel nécessaires pour leur permettre d'enseigner ce programme (Islande) ;

139.120 Accroître l'accès aux services d'éducation et de transport dans les zones reculées (Arabie saoudite) ;

139.121 Renforcer les mesures visant à améliorer les incitations fournies au niveau des services financiers et sociaux aux enseignants affectés dans des établissements scolaires situés dans des zones reculées (Myanmar) ;

139.122 Poursuivre les efforts visant à réduire les disparités entre la qualité de l'éducation dans les zones urbaines et dans les zones rurales et renforcer l'infrastructure de base des écoles rurales, notamment l'accès à l'eau, à l'électricité et à des systèmes de communication (Myanmar) ;

139.123 Poursuivre les efforts de promotion du droit à l'éducation (Tunisie) ;

139.124 Porter une attention particulière aux disparités entre les zones urbaines et les zones rurales de manière à ce que tous les enfants aient accès, sur un pied d'égalité, à des services de qualité, en particulier dans le domaine de l'éducation (Algérie) ;

139.125 Accroître les possibilités de scolarisation et renforcer les infrastructures pertinentes des écoles, notamment les services d'assainissement et d'hygiène, en particulier dans les régions touchées par les catastrophes naturelles (Biélorus) ;

139.126 Veiller à assurer une éducation de qualité à tous, en particulier aux enfants vulnérables vivant en zone rurale ou migrant en zone urbaine, et s'employer à réduire le taux élevé d'abandon scolaire en particulier chez les filles (Saint-Siège) ;

139.127 Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à assurer une éducation de qualité à tous les enfants (République démocratique populaire lao) ;

139.128 Poursuivre les initiatives visant à accroître les bourses scolaires et soutenir la poursuite d'études tertiaires en vue d'assurer à tous les enfants fidjiens l'exercice de leur droit à l'éducation (Pakistan) ;

139.129 Redoubler d'efforts pour réduire le plus possible les obstacles à l'apprentissage et veiller à ce que tous les groupes de la société puissent obtenir une éducation dans un cadre ne faisant pas de laissés-pour-compte (Malaisie) ;

139.130 Accélérer le rythme des efforts menés dans le but de fournir une éducation inclusive aux enfants handicapés et d'assurer leur accès aux locaux scolaires, à l'intérieur et à proximité de ces derniers (Îles Marshall) ;

139.131 Poursuivre les efforts visant à mieux faire comprendre la notion d'égalité entre les femmes et les hommes et à assurer les mêmes droits et les mêmes perspectives aux femmes dans l'emploi formel, mettre fin à la ségrégation des emplois professionnels et parvenir à une réelle égalité sur le marché du travail (État de Palestine) ;

139.132 Poursuivre les efforts de promotion de l'égalité des genres et d'autonomisation des femmes, tant dans la sphère politique que dans le cadre du développement socioéconomique national (Thaïlande) ;

139.133 Continuer de chercher à concrétiser la vision d'une société exempte de toute forme de discrimination fondée sur le genre (Trinité-et-Tobago) ;

139.134 Poursuivre des efforts de promotion et de protection des droits des femmes et des filles (Brunéi Darussalam) ;

139.135 Poursuivre les efforts d'autonomisation des femmes et des filles, en élargissant de plus en plus leur accès à des services sociaux et à des possibilités économiques (Guyana) ;

139.136 Formuler et mettre en œuvre des politiques visant à accroître les possibilités d'emploi offertes aux femmes dans le secteur formel de manière à remédier aux disparités entre les taux d'activité des femmes et des hommes (Islande) ;

139.137 Renforcer la mise en œuvre du plan d'autonomisation des femmes et des filles, notamment en soutenant la participation des femmes à la prise de décisions, ainsi que l'égalité des droits aux ressources économiques et aux services financiers (Indonésie) ;

139.138 Continuer de promouvoir les plans de développement de manière à renforcer la promotion de la femme (République démocratique populaire lao) ;

139.139 Poursuivre la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à accroître les possibilités d'emploi des femmes dans le secteur formel (Pakistan) ;

139.140 Redoubler d'efforts, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, pour s'assurer que les droits des femmes et des enfants énoncés dans la Constitution, les lois et les règlements sont protégés dans la vie quotidienne (Japon) ;

139.141 Continuer de renforcer les politiques et les programmes visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Philippines) ;

139.142 Renforcer les mesures de protection des victimes de la violence contre les femmes et les filles, notamment en mettant pleinement en œuvre les lois pertinentes, en menant des campagnes de sensibilisation et en ouvrant des centres d'accueil dans lesquels les victimes peuvent recevoir des services de conseil (Rwanda) ;

139.143 Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les filles en mettant pleinement en œuvre les lois pertinentes sur la violence familiale ainsi que la politique nationale pour l'égalité des genres (Espagne) ;

139.144 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment les mesures prises pour prévenir la violence et fournir un appui aux victimes (Australie) ;

139.145 Formuler et mettre en œuvre un plan d'action national pour la prévention de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, conformément au cinquième objectif de développement durable (Pays-Bas) ;

139.146 Promouvoir des politiques publiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et prendre des mesures supplémentaires pour assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre chargés de traiter ces affaires (Brésil) ;

139.147 Donner la priorité au renforcement généralisé de l'approche retenue pour combattre la violence à l'égard des femmes et d'autres groupes vulnérables, notamment au moyen de mécanismes législatifs, institutionnels et communautaires (Nouvelle-Zélande) ;

139.148 Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes en éliminant les obstacles à l'accès à la justice, à la police et à des services (France) ;

139.149 Appuyer les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Iraq) ;

139.150 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre complète et efficace des lois et des cadres de politique ayant pour objet de combattre et de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles (Irlande) ;

- 139.151 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité de genre et à incriminer la violence à l'égard des femmes (Jordanie) ;
- 139.152 Utiliser pleinement les nouveaux instruments récemment mis en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Israël) ;
- 139.153 Renforcer et mettre pleinement en œuvre la législation punissant la violence familiale (République de Moldova) ;
- 139.154 Intégrer des programmes de sensibilisation portant sur la violence familiale et l'accès des victimes à la justice dans les cours de formation aux droits de la personne destinés aux membres des forces de l'ordre de manière à éviter que la police ne cherche à intimider les victimes pour les amener à régler le problème en privé (Myanmar) ;
- 139.155 Renforcer les efforts de lutte contre la violence familiale, notamment dans le cadre de campagnes de sensibilisation (Timor-Leste) ;
- 139.156 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence familiale (Tunisie) ;
- 139.157 Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le contexte familial (Albanie) ;
- 139.158 Renforcer et mettre pleinement en œuvre la législation réprimant la violence familiale et veiller à ce que, en aucun cas, le système traditionnel de présentation d'excuses ne constitue une circonstance atténuante (Belgique) ;
- 139.159 Empêcher les femmes et les filles d'être victimes de discrimination, de harcèlement et de violence familiale et sexuelle en affectant des ressources suffisantes à la formation des membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire pour permettre à ces derniers de traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Canada) ;
- 139.160 Intensifier les campagnes d'éducation et de formation des membres des forces de l'ordre et de l'administration de la justice dans les domaines de la violence fondée sur le genre et de la violence famille pour donner aux victimes réellement accès à la justice (Chili) ;
- 139.161 Poursuivre le renforcement des mécanismes établis au niveau national pour prévenir la violence familiale et protéger toutes les victimes (Kirghizistan) ;
- 139.162 Renforcer la législation visant à prévenir la violence familiale et faire bénéficier les victimes de mécanismes de protection adéquats et d'un accès à la justice (Malaisie) ;
- 139.163 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants de toutes les formes de violence, notamment en interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants (République de Corée) ;
- 139.164 Faire respecter l'interdiction du mariage des enfants, interdire toutes les formes de pressions exercées sur les victimes de viol pour qu'elles épousent l'auteur du viol, et redoubler d'efforts pour poursuivre et punir les auteurs et leurs complices en cas de mariage d'enfants (Belgique) ;
- 139.165 Supprimer le droit d'« administrer un châtiment raisonnable » dans la loi de 1974 relative aux mineurs, et interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants, y compris au foyer (Allemagne) ;
- 139.166 Poursuivre les efforts visant à protéger les enfants contre toute forme de violence et de mauvais traitements (Jordanie) ;

139.167 Prendre des mesures appropriées pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, tout en renforçant le cadre juridique en vue de son élimination, y compris dans le secteur informel et dans le secteur privé (Sénégal) ;

139.168 Prendre des mesures supplémentaires pour éliminer le travail des enfants dans le pays (Timor-Leste) ;

139.169 Prendre des mesures pour éviter aux enfants les pires formes de travail (Algérie) ;

139.170 Redoubler d'efforts pour donner réellement accès aux enfants handicapés aux services sociaux, de santé et d'éducation et assurer leur pleine intégration dans la société (Monténégro) ;

139.171 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits des enfants handicapés, leur donner réellement accès aux services sociaux et aux services de santé et d'éducation et assurer leur pleine intégration dans la société (Qatar) ;

139.172 Continuer de renforcer l'exercice des droits des personnes handicapées, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles handicapées et à la discrimination dont elles font l'objet (République de Corée) ;

139.173 Prendre les mesures d'éducation du public nécessaires pour éliminer la condamnation sociale et les derniers obstacles à la pleine intégration des personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, dans la vie et la société fidjienne (Singapour) ;

139.174 Poursuivre les efforts pour veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux services sociaux, d'éducation et de santé, et pour faciliter leur pleine inclusion dans la vie de la société (État de Palestine) ;

139.175 Poursuivre la mise en œuvre de politiques et de mesures d'inclusion, en particulier pour les personnes handicapées (Angola) ;

139.176 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la loi relative aux droits des personnes handicapées, de manière à ce que ces dernières, en particulier les enfants, aient accès aux services sociaux et soient pleinement intégrées dans la société (Botswana) ;

139.177 Lancement d'une campagne d'information pour surmonter l'opprobre social et encourager les autorités compétentes, les enseignants et les parents à promouvoir le droit à l'éducation des enfants handicapés (Bulgarie) ;

139.178 Mettre en place des programmes de soutien complets de manière à garantir l'accès des personnes handicapées aux services d'éducation et de santé, ainsi que leur participation au marché du travail et à la vie publique (Costa Rica) ;

139.179 Continuer de renforcer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées conformément au plan national (Équateur) ;

139.180 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits des personnes handicapées (Égypte) ;

139.181 Promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des personnes vivant avec un handicap et des personnes atteintes d'albinisme, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la protection sociale (Gabon) ;

139.182 Formuler un plan d'action pour assurer l'accès des enfants handicapés à des services de santé essentiels et aux établissements d'enseignement dans les zones rurales et dans les îles périphériques (Seychelles) ;

139.183 Accélérer le rythme des efforts de mise en œuvre du plan d'application adopté en 2019 pour promouvoir les droits des personnes handicapées (Israël) ;

139.184 Adopter et mettre en œuvre des mesures législatives et politiques pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, notamment dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux avantages sociaux et à des services de santé qui répondent à leurs besoins particuliers, et assurer le maintien de cet accès (Portugal) ;

139.185 Lutter contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme (Iraq) ;

139.186 Prendre des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme au niveau national, conformément à la cible 16.10 des objectifs de développement durable (Suisse) ;

139.187 Veiller à ce que les défenseurs des droits de la personne puissent exercer librement leurs activités légitimes (Albanie).

140. Les recommandations ci-après sont examinées par les Fidji, qui y répondront en temps voulu, et au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :

140.1 Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome relatif aux crimes d'agression, et réviser la législation nationale en vue d'en assurer la pleine conformité avec le Statut (Liechtenstein) ;

140.2 Ratifier les protocoles facultatifs aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État a adhéré (Ukraine) ;

140.3 Ratifier le Protocole facultatif et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Arménie) ;

140.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne) ;

140.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovénie) ;

140.6 Redoubler d'efforts pour prévenir la torture, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse) ;

140.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;

140.8 Adopter une définition de la torture conforme au cadre juridique international, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique) ;

140.9 Ratifier tous les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'améliorer l'exercice des droits de l'enfant dans tous les contextes (Croatie) ;

140.10 Ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant signée par les Fidji en 2005, et envisager de devenir partie au troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Seychelles) ;

140.11 Retirer les réserves du signataire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

- 140.12 Envisager de retirer les réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne la définition de la torture (Arménie) ;
- 140.13 Retirer les réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nouvelle-Zélande) ;
- 140.14 Retirer toutes les réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et redoubler d'efforts pour prévenir la torture dans tous les contextes (Allemagne) ;
- 140.15 Retirer les réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;
- 140.16 Retirer toutes les réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Liechtenstein) ;
- 140.17 Envisager de ratifier la Convention de 2011 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) (Philippines) ;
- 140.18 Ratifier et mettre en œuvre le Protocole de 2014 de l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.19 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ainsi que le recommande l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Serbie) ;
- 140.20 Veiller à ce que la législation nationale n'accorde pas l'immunité aux responsables de graves violations des droits de la personne (Costa Rica) ;
- 140.21 Envisager de formuler un plan d'action national dans le cadre d'un dialogue avec les parties prenantes (Sri Lanka) ;
- 140.22 Adhérer au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tel qu'élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (Liechtenstein) ;
- 140.23 Adopter et mettre en œuvre une loi globale relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination comprenant, entre autres, des dispositions couvrant de manière globale les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont exposées les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Portugal) ;
- 140.24 Adopter une législation complète de lutte contre le racisme et la discrimination ethnique, y compris un plan d'action national, et inscrire les motifs raciaux et ethniques en tant que circonstances aggravantes dans la législation pénale (Serbie) ;
- 140.25 Adopter une loi globale relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination, et organiser des campagnes de sensibilisation du public couvrant la discrimination et l'opprobre dont font l'objet les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Slovénie) ;
- 140.26 Adopter une loi globale relative à l'égalité et à la lutte contre la discrimination pour lutter de manière intégrée contre la discrimination sociale dont font l'objet les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Islande) ;
- 140.27 Prendre des mesures plus résolues pour adapter la législation, notamment en ce qui concerne la poursuite et la condamnation des auteurs d'actes de discrimination, de discours de haine et de violence à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres (Monténégro) ;

- 140.28 Prendre des mesures législatives contre les crimes de haine visant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (Allemagne) ;
- 140.29 Élaborer une stratégie nationale pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, en collaboration avec les membres de cette communauté, pour guider les efforts visant à éliminer les formes multiples et croisées de violence et de discrimination dont ils font l'objet (Islande) ;
- 140.30 Prendre des mesures particulières, comme le renforcement du cadre juridique, pour éliminer la discrimination, les discours de haine et la violence à l'égard des lesbiennes, bisexuelles et transgenres, notamment en poursuivant et en condamnant de manière adéquate les auteurs de ces actes, et adopter des mesures de sensibilisation visant à mettre fin à l'opprobre au sein de la société (Liechtenstein) ;
- 140.31 Formuler et mettre en œuvre un plan d'action pour éliminer la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Mexique) ;
- 140.32 Envisager de poursuivre un dialogue national sur les changements climatiques associant toutes les parties prenantes et le public en vue de définir les priorités, de mobiliser les partenaires nationaux et mondiaux et d'affecter les ressources aux besoins les plus pressants du pays (Îles Marshall) ;
- 140.33 Veiller à mettre en œuvre les recommandations issues de la visite de l'Office des Nations Unies contre la drogue de manière à prévenir, enquêter, poursuivre et condamner les actes de trafic et de traite (Botswana) ;
- 140.34 Poursuivre les efforts visant à garantir des enquêtes approfondies et la poursuite des auteurs de traite des êtres humains, et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application effective du Plan d'action national pour l'élimination de la traite (Honduras) ;
- 140.35 Prendre des mesures concrètes pour permettre aux syndicats et aux défenseurs des droits de la personne de poursuivre leurs activités, en garantissant leur liberté d'expression, d'association et de réunion ainsi que la liberté de la presse (Espagne) ;
- 140.36 Abroger toutes les lois et politiques restreignant de manière illégale des droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association, y compris des articles de la loi portant modification de la loi sur l'ordre public, du décret relatif au développement des médias, de la loi électorale de 2014 et de la loi sur la sécurité en ligne (Pays-Bas) ;
- 140.37 Revoir les décrets restreignant la liberté d'expression et d'association, en particulier le décret relatif au développement des médias, le décret sur les industries nationales essentielles (emploi) et la loi portant modification de la loi sur l'ordre public (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.38 Prendre des mesures pour autoriser les protestations légitimes dans le domaine du travail et dans les sphères politiques et sociales, et protéger les droits des militants et des défenseurs des droits de la personne de s'exprimer librement et de se réunir de manière pacifique en l'absence de mesures de harcèlement et d'entraves résultant d'obstacles administratifs imposés à mauvais escient (États-Unis d'Amérique) ;
- 140.39 Prendre les mesures nécessaires pour réviser le décret relatif au développement des médias (Albanie) ;
- 140.40 Réviser la législation portant atteinte à la liberté d'expression, en particulier la loi sur les infractions pénales, le décret relatif au développement des médias et la loi portant modification de la loi sur l'ordre public, afin d'assurer leur conformité aux obligations des Fidji découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;

140.41 Renforcer les mesures visant à protéger et à promouvoir la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, notamment en éliminant tout obstacle juridique à l'exercice de ces droits (Brésil) ;

140.42 Modifier le décret relatif au développement des médias, la loi portant modification de la loi sur l'ordre public et les dispositions relatives à la sédition de la loi sur les infractions pénales, qui restreignent la liberté d'expression, de la presse et de réunion (Danemark) ;

140.43 Garantir la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de la presse en veillant au respect des droits des journalistes et des défenseurs des droits de la personne et en révisant le décret de 2010 relatif au développement des médias, qui réprime toute publication journalistique allant à l'encontre de l'intérêt général ou de l'ordre public, de manière à éviter toute interprétation abusive (France) ;

140.44 Mettre la législation sur la liberté d'expression, de réunion et d'association en conformité avec les normes internationales des droits de la personne, en particulier en abrogeant le décret de 2010 relatif au développement des médias (Allemagne) ;

140.45 Accroître les ressources publiques disponibles pour garantir, en cas de catastrophe naturelle, le droit à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, et la construction de centres d'accueil compte tenu des besoins particuliers des femmes (Paraguay) ;

140.46 Envisager d'instaurer un revenu minimum universel pour mieux lutter contre la pauvreté et réduire les inégalités, et améliorer le système de protection sociale existant (Haïti) ;

140.47 Renforcer les mesures temporaires spéciales pour réduire les inégalités entre les femmes et les hommes et prendre systématiquement en compte les préoccupations et les droits des femmes dans les sphères publique et privée (Togo) ;

140.48 Envisager de prendre des mesures temporaires, notamment pour imposer aux partis politiques un quota d'au moins 30 % de femmes sur leurs listes électorales, et faciliter la sélection et la formation de candidates à des fonctions publiques, en particulier aux niveaux où se prennent les décisions (Bulgarie) ;

140.49 Porter à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale et lutter contre toutes les formes de violence contre les enfants, y compris le travail des enfants et l'exploitation sexuelle de ces derniers (Italie) ;

140.50 S'employer d'urgence à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; prendre à cet effet les dispositions requises pour que le Groupe de travail interinstitutions sur la traite des êtres humains devienne opérationnel et que l'Équipe spéciale interinstitutions sur la traite des êtres humains se réunisse régulièrement et facilite la mise en œuvre du plan d'action national pour l'élimination de la traite des êtres humains, notamment des enfants (Canada) ;

140.51 Parachever l'adoption du plan d'action national pour lutter contre toutes les manifestations d'exploitation sexuelle des enfants et prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour sa mise en œuvre (République démocratique du Congo) ;

140.52 Relever l'âge de la responsabilité pénale et procéder aux modifications juridiques nécessaires pour que les enfants ne puissent pas être condamnés à l'emprisonnement à vie (Paraguay) ;

140.53 Assurer la pleine conformité du système de justice pour mineurs à la Convention relative aux droits de l'enfant en portant l'âge de la responsabilité pénale à un niveau compatible avec les normes acceptées au plan international (Ukraine) ;

140.54 Garantir la participation et la représentation des minorités ethniques dans les différentes instances de la vie publique et privée (Équateur) ;

140.55 Renforcer la loi sur l'immigration en incluant des dispositions particulières pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, et intégrer dans la loi une disposition concernant le regroupement familial (Afghanistan).

141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Fiji was headed by H.E. Honourable Chief Justice, Mr. Kamal Kumar, and composed of the following members:

- H.E. Ms. Nazhat Shameem Khan, Ambassador and Permanent Representative;
  - Mr. Christopher Pryde, Director of Public Prosecutions;
  - Brigadier-General Mr. Sitiveni T. Qiliho, Commissioner of Police;
  - Mr. Shahin Ali, Director of Legal Aid Commission;
  - Ms. Selai Korovusere, Director Women;
  - Mr. Anare Leweniqila, Deputy Permanent Representative;
  - Mr. Vueti K. May, First Secretary;
  - Ms. Robyn-Ann Elizabeth Mani, Second Secretary;
  - Ms. Seema Chand, Principal Legal Officer;
  - Ms. Ofa Solimailagi, Principal Legal Officer;
  - Ms. Suliana Taukei, Legal Officer;
  - Mr. Luke Wilson, Intern.
-